

nous vaudrait la même mesure de participation aux décisions relatives à la paix." L'opinion du Gouvernement canadien n'a pas changé à cet égard.

6. La difficulté qu'éprouve le Gouvernement canadien à exprimer son avis sur le problème allemand s'accroît du fait que des accords antérieurs conclus entre les Grandes Puissances, auxquels il n'a eu aucune part et au sujet desquels on ne l'a pas consulté, ont, jusqu'à un certain point prédéterminé la nature du règlement. A Potsdam et au Conseil allié de régie à Berlin, on a pris des décisions et adopté des méthodes qui déjà influent sensiblement sur le règlement de la paix. Il est donc d'autant plus nécessaire de procéder, pour le règlement définitif, par voie de discussion et d'examen libres et constants auxquels prendraient part tous les alliés qui ont été des belligérants actifs.

Nature du règlement

7. Le gouvernement canadien croit que la solution du problème allemand, à laquelle tendent les négociations actuelles, doit, pendant toute la durée de ces négociations, être étudiée en vue d'en arriver à un règlement pour l'ensemble de l'Europe. La justice doit présider à ce règlement. Il importe, tout d'abord, que justice soit rendue aux victimes de l'agression nazie. Il est incontestable que le gouvernement allemand et le parti nazi sont responsables de la guerre. L'ensemble du peuple allemand doit cependant assumer sa pleine part de cette responsabilité. Par ses chefs, auxquels il a permis de s'assurer la maîtrise des ressources de l'Etat allemand et qui ont ouvertement mis en honneur des méthodes éhontées d'agression, il a entraîné les nations du monde dans la guerre la plus désolatrice de l'histoire moderne. L'objectif primordial du règlement, toutefois, doit être de prévenir le retour de la guerre. Il faut donc, à cette fin, réédifier la vie politique et économique de l'Europe de façon à permettre au peuple allemand de reprendre tôt ou tard en Europe et dans la collectivité mondiale un rôle pacifique et utile, sans le pouvoir ou le désir de devenir une menace pour ses voisins. Il est donc évident que la première considération qui entre en ligne de compte dans la préparation d'un règlement doit être le bien-être de l'Europe et de l'ensemble du monde et non pas simplement la situation de l'Allemagne ou ses relations avec l'un ou l'autre de ses voisins.

8. Il n'est pas nécessaire que le règlement aboutisse immédiatement à un traité de paix officiel entre les alliés victorieux et l'ennemi vaincu. Il n'existe à l'heure actuelle aucun gouvernement allemand qui puisse signer un pareil traité et il n'est pas certain qu'un gouvernement de ce genre existe bientôt. Même

[Le très hon. M. St-Laurent.]

s'il existait, il y aurait beaucoup à dire contre la signature, par ce gouvernement, d'un traité de paix à l'heure actuelle. En vérité, il serait préférable de considérer les présentes négociations comme la préparation d'un statut international constituant un nouvel Etat allemand et régissant les relations de cet Etat avec ses voisins et avec d'autres parties du monde, jusqu'au jour où ce statut pourra être remplacé par un traité permanent. Un statut international de cette nature doit former la base constitutionnelle solide du nouvel Etat allemand. A la fois juste et pratique, il doit être considéré comme faisant partie de l'armature du droit des gens qui régnera dans le monde sous l'égide des Nations Unies. Les circonstances le permettant, un gouvernement allemand pourrait accéder à ce statut ou celui-ci pourrait, sous l'égide des Nations Unies se transformer en un traité et être signé par l'Allemagne.

9. On a reconnu depuis longtemps les crises politiques et psychologiques de la méthode adoptée à Versailles, en 1919, pour conclure le traité. Il serait peu sage de suivre cette méthode en ce moment, ou de mettre sur le dos d'un gouvernement allemand subséquent qu'il faut garder faible, la formidable responsabilité initiale d'accepter volontairement un règlement imposé par voie de traité et qui, il va sans dire, ne saurait être qu'impopulaire et mal accueilli du peuple allemand. D'un autre côté, la signature d'un traité par un gouvernement de ce genre à l'heure actuelle n'offrirait aucune preuve ou garantie de sa sincérité.

10. La véritable garantie de stabilité du règlement du problème allemand réside d'abord dans l'accord des alliés sur les principes essentiels à la base de ce règlement, ensuite dans leur volonté constante de faire valoir ces principes, puis dans l'affermissement de la puissance des Nations Unies, et enfin dans l'intégration dirigée du développement économique de l'Allemagne dans le cadre d'un aménagement plus ample et plus cohérent de l'ensemble de l'économie européenne. La signature de l'Allemagne au bas d'un traité de paix n'ajouterait guère en ce moment à l'efficacité de ces garanties fondamentales et indispensables.

11. On peut ensuite arguer, à l'appui d'une méthode statutaire de règlement, qu'il se prêterait à l'établissement graduée de la paix. Il va sans dire que certaines des décisions majeures d'ordre politique auxquelles le règlement de la question allemande donnera lieu nécessiteront de la part des puissances intéressées des compromis à l'égard des lignes de conduite qu'elles ont adoptées et des propositions qu'elles ont pu formuler. Il faudra peut-être